

N° 20059915

M. X...
c/ Ville de Paris

M. Frédéric Pierre
Rapporteur

Audience du 12 novembre 2025
Décision du 3 décembre 2025

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal du stationnement payant
(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 décembre 2020, M. X... doit être regardé comme demandant au tribunal du stationnement payant :

- de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 25 septembre 2020 par la Ville de Paris.

- d'enjoindre à l'administration de rembourser du montant du forfait de post-stationnement qu'il a réglé au tarif minoré de 24,50 euros.

Il soutient que le délai de prise en compte de sa déclaration de changement de véhicule a été anormalement long, cette déclaration ayant été effectuée le 5 septembre 2020, qu'il a continué à payer sa redevance de stationnement avec son abonnement dans les conditions initiales de souscription de celui-ci, et qu'il n'a reçu notification de son changement que le 20 novembre 2020 avec une prise d'effet au 19 novembre 2020.

La requête a été communiquée à la Ville de Paris qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales, la clôture de l'instruction est intervenue le 16 septembre 2022 à minuit.

Un mémoire produit par la Ville de Paris, représentée par la société Centaure Avocats a été enregistré le 23 novembre 2022, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Des pièces produites par la Ville de Paris, représentée par la société Centaure Avocats, ont été enregistrées le 7 novembre 2025, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la délibération n° 2017DVD14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;
- la délibération n° 2017DVD14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;
- l'arrêté n° 2019 P 17893 portant sur les modalités d'application et de délivrance des cartes dématérialisées instituant les droits de stationnement résidentiels.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Frédéric Pierre ;
- et les observations de Me Reis, représentant la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1^o Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2^o Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents, et pour les véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage créé en application des articles L. 1231-15 ou L. 1241-1 du code des transports. Il peut être réduit en fonction du niveau du revenu des usagers, de leur statut ou du nombre de personnes vivant au sein de leur foyer, en vue de favoriser l'égalité d'accès à la mobilité des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat (...) / En vue du*

recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. (...) ».

2. Aux termes de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2018 : « *Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire (...) sont définis comme suit : / (...) Le régime de stationnement résidentiel : / Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de « stationnement résidentiel » appelée « carte résident » en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voie mixtes situées dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement correspondante. (...) ».* En vertu de l'article 5 de la délibération 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} 2017 et de l'article 2 de l'arrêté n° 2019 P 17893 portant sur les modalités de délivrance des droits de stationnement résidentiel, lorsqu'une déclaration de changement de véhicule est accompagnée d'une copie d'un nouveau certificat d'immatriculation et de la somme de 10 euros requise par ces dispositions, les droits de stationnement résidentiel déjà attribués sont maintenus avec le nouveau véhicule pour une période de validité inchangée. Il résulte de ces dispositions combinées que la Ville de Paris a entendu instaurer une continuité des droits de stationnement résidentiel déjà constitués en cas de changement de véhicule dûment déclaré, la prise en compte de ce changement intervenant au moment de ladite déclaration et ce, indépendamment du délai d'instruction de la demande par la Ville de Paris.

3. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions, M. X... soutient qu'il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors qu'au moment des faits, il avait procédé à sa déclaration de changement de véhicule. Il résulte de l'instruction qu'alors d'une part qu'il avait effectué cette déclaration le 5 septembre 2020, et que d'autre part, il n'est pas contesté qu'il s'était acquitté de la somme de 10 euros, M. X... n'a reçu notification de la décision de « transfert de droits » de la Ville de Paris que le 20 novembre 2020, le début de validité de ce transfert étant fixé par cette décision au 19 novembre 2020. Dès lors qu'en vertu des dispositions énoncées au point 2, la poursuite de ses droits au titre de son nouveau véhicule lui était acquise à compter du 5 septembre 2020, le forfait de post-stationnement mis à sa charge le 25 septembre 2020 est infondé.

4. Il résulte de ce qui précède que M. X... doit être déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement de forfait de post-stationnement contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».*

6. La présente décision implique nécessairement que Ville de Paris ordonne à son comptable assignataire le remboursement des sommes acquittées en paiement du forfait de post-stationnement en litige. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal du stationnement payant d'enjoindre à la commune de procéder à ce mandatement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La présente décision n'implique en revanche pas que la juridiction, saisie exclusivement d'un litige d'assiette, ordonne au trésorier de procéder au remboursement des sommes éventuellement acquittées en paiement de ces majorations, le comptable public pouvant au demeurant être conduit à affecter ces sommes au paiement, par compensation, d'autres dettes restant éventuellement dues par le même redevable.

D E C I D E :

Article 1^{er}: M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 25 septembre 2020 par la Ville de Paris.

Article 2 : Il est enjoint à Ville de Paris d'ordonner à son comptable assignataire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le remboursement des sommes acquittées en paiement du forfait de post-stationnement mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête de M. X... est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la Ville de Paris.

Copie en sera transmise pour information à la société Centaure Avocats.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Yann Livenais, président ;
- M. Laurent Lévy Ben Cheton, vice-président, assesseur ;
- Mme Déborah de Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. Frédéric Pierre, premier conseiller, rapporteur ;
- Mme Marie Orlhac, première conseillère, assesseure.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 décembre 2025.

Le rapporteur

Frédéric Pierre

Le greffier

Le président du tribunal,

Yann Livenais

Gilles Dumont

La République mande et ordonne au préfet de préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.